



Arrêt

n° 166 765 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 22 juin 2015. Le 30 juin 2015, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 11 août 2015, la partie défenderesse a, dans le cadre du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « *le Règlement Dublin III* », adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles compétentes.

Le 1^{er} septembre 2015, les autorités espagnoles ont accepté la demande précitée.

Le 15 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26^{quater}, qui a été notifiée le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du permis de conduire n°00464008, a précisé être arrivée en Belgique le 22 juin 2015;

Considérant que le 11 août 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB118085207);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD15BE081102) en date du 1er septembre 2015;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques espagnoles, un visa pour une durée de 15 jours comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales [A.B.]);

Considérant que la candidate a introduit le 30 juin 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a voyagé en mars 2015 avec son propre passeport doté du visa précité mais qu'elle est retournée en Algérie avant de quitter le 22 juin 2015 une nouvelle fois l'Algérie par avion avec un passeport d'emprunt pour la Belgique, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve, qu'elle a déclaré pouvoir apporter son passeport à son prochain rendez-vous mais qu'à ce jour, celui-ci ne nous a toujours pas été remis;

Considérant donc que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'elle aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce que le passeur a utilisé un passeport belge alors que cet argument, qui n'est corroboré par aucun élément de preuve, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la requérante a affirmé qu'elle est diabétique, mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement doit être suivi pour raison médicale en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressée en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il apparaît à la lecture des rapports concernant l'Espagne annexés au dossier de la candidate (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que la requérante, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressée a précisé qu'elle vit chez l'ami de son mari, mais que la seule présence d'un ami en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour déroger à l'application du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la candidate et qu'en tant que demandeur d'asile, celle-ci sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...);

Considérant que la requérante a invoqué qu'elle n'a aucune objection à aller demander l'asile en Espagne mais qu'elle espère que ce pays lui garantit aussi un accueil et un logement, comme la Belgique le propose aux réfugiés comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres et que l'intéressée en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas renvoyé) concernant les conditions d'accueil, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance puisque si le rapport Dublin II, Régulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la candidate ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla après son transfert en Espagne vertu du Règlement Dublin à Melilla ou Ceuta puisqu'elle n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et

l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont (Renvoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant que l'Espagne à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de la requérante, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles et que la requérante ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'elle n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que l'intéressée aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'elle bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection, qu'elle ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), qu'à l'endroit où elle demande l'asile, elle peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêter assistance aux demandeurs d'asile, elle peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de

traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile, sont mises en détention ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant également que la requérante n'a pas démontré avoir voulu ou tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter (voir questions n°22, 24, 36 et 40), que si le rapport Dublin II Regulation National Report... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celle-ci ne sera pas (r)envoyée, que, bien que cela n'ait pas été prouvé par la candidate, si celle-ci n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celle-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précités n'établissent pas que celles-ci se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que la requérante est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces,

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressée aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que la requérante ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant, en ce qui concerne les limitations quant à l'aide juridique gratuite, que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'un loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est fait, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de

manière générale que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celle-ci ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta et que les rapports internationaux précités, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que la candidate ne sera pas (r)envoyée Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc la requérante en cas de transfert vers l'Espagne puisque les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas demandé l'asile précédemment en Espagne sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et qu'un officier les enverra à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés ou ils devront déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celle-ci pourra y introduire une première demande d'asile et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont mises en détention par les autorités espagnoles;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile, que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits

de manière automatique est systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en outre que la Commission européenne a présenté le projet d'un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile où l'Espagne est le troisième pays receveur avec 4288 demandeurs d'asile (voir article Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015), que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant de plus que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la

procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les

affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Commission européenne a présenté le projet d'un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile où l'Espagne est le troisième pays receveur avec 4288 demandeurs d'asile (voir article Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015) et dès lors, l'Espagne est considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante;

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports internationaux mentionnés au sein de la présente décision, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (statut qu'elle ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitement? ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

La requérante ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour

l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne⁽⁴⁾.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« PREMIER ET UNIQUE MOYEN

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 et 17.1 du règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un

ressortissant de pays tiers ou un apatride et de l'article 51/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980;

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;

Les dispositions visées au moyen

_ L'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration imposent non seulement que l'acte permette à son destinataire de connaître les motifs de droit et de fait à la base de la décision mais également que cette motivation soit complète et adéquate.

Une motivation adéquate nécessite, notamment, que les motifs soient exacts, pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu'«un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée»¹.

Le devoir de minutie impose à l'administration de se montrer rigoureuse dans la recherche des faits pertinents, dans la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, et dans l'application du droit aux faits (« rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

Il ressort de ce qui précède que les décisions qui ne reposent pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doivent être censurées dans la mesure où elles constituent une erreur manifeste d'appréciation mais également dans la mesure où elles violent l'obligation de motivation formelle.

_ L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme énonce que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition contient une interdiction absolue et inderogable de torture ou traitement inhumain ou dégradant.

Selon une jurisprudence constante de la Cour EDH, notamment rappelée dans l'arrêt *M.S.S. c/ Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011 (n° 30696/09), l'Etat membre a, au sens de l'article 3 de la C.E.D.H., l'obligation de ne pas renvoyer vers le pays d'origine ou un autre Etat en cas de risque réel de traitement inhumain et dégradant. De plus, la Cour rappelle que « *le refoulement indirect vers un pays intermédiaire, qui se trouve être également un Etat contractant, laisse intacte la responsabilité de l'Etat qui expulse, lequel est tenu, conformément à la jurisprudence bien établie, de ne pas expulser une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que si on l'expulsait vers le pays de destination, elle y courrait un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3* » (§ 343).

_ L'article 17.1 du Règlement « Dublin III » prévoit, au terme d'une clause de souveraineté, que :

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. »

L'article 3, § 2, al. 2 de cet règlement prévoit que :

« Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des

droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

Application au cas d'espèce

La décision attaquée considère l'Espagne comme responsable du traitement de la demande d'asile du requérant. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de déroger à l'application du règlement 604/2013. La partie requérante estime que cette motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et que les rapports objectifs relatifs à l'accueil des demandeurs d'asile, ne permettent pas de constater l'existence de garanties suffisantes d'absence de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Espagne.

Première branche

La partie requérante entend démontrer que la décision attaquée ne répond pas adéquatement aux risques de traitement inhumain et dégradant dont elle ferait l'objet.

Au terme d'une jurisprudence de Votre Conseil, tel l'arrêt 30 janvier 2015 n° 137.196, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen complet, rigoureux et actualisé.

Il convient de constater que la décision est motivée uniquement sur la base de rapports datant de 2012 et de 2013 et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment actualisés, eu égard notamment au contexte actuel, amenant de nombreux Etats dont l'Espagne à accueillir de plus en plus de demandeurs d'asile (pièce 3).

La partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse, actuelle et plus approfondie de la situation et à motiver plus en profondeur les raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne.

La partie adverse ne pouvait limiter sa motivation au simple fait que l'Espagne étant membre de l'Union Européenne et partant, soumise aux directives européennes et à la CEDH ou que l'Espagne étant signataire de la Convention de Genève, il s'agit *d'un pays démocratique respectueux des droits de l'homme et doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'ils ne sont pas respectés.* »

Bien au contraire, de nombreux rapports démontrent qu'il existe des défaillances sérieuses permettant de douter que les droits des demandeurs d'asile sont réellement respectés.

La partie défenderesse se contente de s'appuyer sur un rapport du Dublin Project « *Dublin II. Le règlement & l'asile. En Espagne* ». Ce document n'est pas daté, ne permet pas de s'assurer de son actualité mais surtout consigne de manière théorique les droits dont bénéficient les demandeurs d'asile, sans nullement examiner l'effectivité de ceux-ci, au contraire d'autres rapports objectifs.

Dès lors, la partie requérante estime que la partie adverse a failli à l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue en vertu des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 et 62 de la loi du 15/12/1980, la motivation de l'acte attaqué étant insuffisante et inadéquate en ce que la partie adverse ne motive pas de manière rigoureuse les raisons pour lesquelles elle refuse d'appliquer l'article 3.2 du Règlement Dublin III.

Rien ne permet effectivement de confirmer que la demande d'asile de la requérante sera examinée et traitée adéquatement par les autorités espagnoles au vu des informations qui sont parfaitement connues de la partie adverse (risque de pratique discriminatoire, manque de garanties, réduction de l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et d'autre part, d'un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaine du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et des demandeurs d'asile en Espagne qui touchent notamment les domaines du logement et de la santé).

De nombreuses informations objectives récentes émanant de sources sérieuses font état de graves violations en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et dans les conditions de traitement de leur demande d'asile.

Le Rapporteur Spécial des Nations-Unies Conseil des droits de l'Homme – sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance du 6 juin 2013 fait état des défaillances quant aux garanties procédurales et à l'impartialité des instances d'asile espagnoles, à l'adoption de politiques migratoires d'asile parfois contradictoire avec les lignes directrices du HCR. Il s'inquiète également de l'impact de la crise économique sur la procédure d'asile. Le Rapporteur souligne des délais de procédure d'asile extrêmement longs et des obstacles à l'accès à l'aide légale qui ne permettent pas à tous d'être assisté par un avocat pro deo dans le cadre de leur demande d'asile.

Le Rapporteur fait état de racisme et de persécutions parfois étatiques à l'égard de certains groupes ciblés, en particuliers les migrants qui font l'objet de violence ou qui n'ont pas d'accès aux soins de santé, à l'éducation, aux services publics, l'emploi, au logement.

Le Rapporteur Spécial dénonce des faits de tortures ou traitements inhumains ou dégradants à déplorer dans des centres de rétention et dont ont été victimes des migrants illégaux.

Les autorités belges et plus spécifiquement la partie adverse ne sont pas sans connaître cette situation en Espagne dans la mesure où elle a été pointée par Votre Conseil dans l'arrêt CCE n° 133 559 du 20 novembre 2014 lequel fait état de l'arrêt CCE n° 127 769 du 1er août 2014. Il y a également lieu de mentionner l'arrêt n° 118 942 du 14 février 2014, ainsi que l'arrêt 118 653 du 10 février 2014 et de l'arrêt n° 116 183 du 12 décembre 2013. Encore dans un arrêt n° 144.454 du 29 avril 2015, Votre Conseil a suspendu en extrême-urgence une décision de refus de séjour eu égard au risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ces arrêts reconnaissent que la partie adverse ne pouvait se limiter au seul constat que l'Espagne est membre de l'Union Européenne et qu'elle doit se tenir informée de la situation des demandeurs d'asile dans ce pays. Il apparaît également que Votre Conseil a largement pris en considération le Rapport du Rapporteur Spécial et les dénonciations émises.

Le requérant ne peut retourner en Espagne car sa demande d'asile risque fortement de ne pas être traitée par les autorités espagnoles et qu'il ne pourrait bénéficier d'un accueil ; les rapports négatifs sur les traitements des demandes d'asile ne sont pas positives quant à ce et ne permettent pas d'être rassuré.

A la lecture des rapports utilisés par la partie adverses pour motiver la décision attaquée, force est de constater que de multiples violations des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux, notamment les articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 existent en Espagne, pouvant dans certains cas apparaître comme des violations de droits fondamentaux.

Il ressort des informations objectives qu'il existe des violations majeures, non isolées, des directives européennes relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et du traitement de leur demande ; il se fait d'ailleurs que certaines de ces violations induisent une violation de leurs droits fondamentaux dont l'article 3 CEDH.

De nombreuses violations des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE, et 2005/85/CE sont également établies, notamment les conditions d'examen des demandes d'asile, d'assistance juridique et judiciaire dans le cadre du recours, la protection contre le refoulement,...

La requérante estime qu'elle court un risque sérieux d'être exposé à des traitements dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de rapatriement en Espagne.

Seconde branche

La motivation de la décision ne démontre pas un examen complet et rigoureux de la situation de la requérante.

Comme énoncé dans la décision, la requérante souffre de diabète.

Il s'agit également d'une femme seule. Elle a précisé ne connaître personne en Espagne, alors qu'elle séjourne auprès d'un proche en Belgique.

Elle présente ainsi profil vulnérable.

Cette vulnérabilité devait inviter la partie défenderesse à la plus grande prudence, eu égard notamment aux différentes lacunes entourant l'accueil et le traitement des demandes d'asile en Espagne, comme précisé *supra*.

La décision attaquée ne permet pas de considérer que la partie défenderesse se serait assurée que l'Espagne a été informée de cet état de vulnérabilité et peut offrir les garanties suffisantes à la requérante.

Cette exigence est encore rappelée dans l'arrêt de Votre Conseil du 29 avril 2015 n° 144 454, qui souligne :

« A cet égard, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence, l'Espagne – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (Voir arrêt n°133 559 du 20 novembre 2014 et 141 810 du 25 mars 2015), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision ».

La décision attaquée ne permet pas de constater un examen minutieux de ce risque de violation de l'article 3 de la CEDH, eu égard au profil spécifique de la requérante.

¹ M. LEROY, « *Contentieux administratif* », Bruxelles, Anthemis, 2011, p. 395. ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations

internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de base de l'application du Règlement Dublin III, ni que la requérante doit être remise aux autorités espagnoles en vertu de ce Règlement. Les développements du moyen reposent exclusivement sur l'allégation selon laquelle son renvoi en Espagne ne serait pas conforme à l'article 3 de la CEDH, dès lors que le dispositif d'accueil de demandeurs d'asile et le traitement des demandes d'asile par les autorités de ce pays y souffriraient de défaillances systémiques.

Or, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant auxdites défaillances dans la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne et que cette motivation ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile, mais elle a également examiné plusieurs rapports internationaux, notamment celui du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies, invoqué dans la requête.

Elle en a déduit l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du fait du statut de demandeur d'asile de la partie requérante.

La partie défenderesse mentionne encore les déclarations de la partie requérante, auxquelles elle oppose ses arguments et son appréciation de la situation des demandeurs d'asile en Espagne, qui sont étayés par le dossier administratif. Elle relève également l'absence d'individualisation par la partie requérante de sa crainte liée au traitement des demandeurs d'asile en Espagne.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante se borne à faire état d'atteintes concernant le respect par les autorités espagnoles des droits des demandeurs d'asile mais sans démontrer de quelle manière, elle encourt, concrètement dans sa situation particulière, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers cet Etat.

Elle reste, en outre, en défaut de démontrer que les problèmes réels détaillés dans les différents documents produits conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que la demande d'asile de la requérante par l'Espagne ne se fera pas de manière objective.

S'agissant ensuite du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil vulnérable de la partie requérante, en ce que la requérante, diabétique, est une femme seule qui ne dispose d'aucune connaissance en Espagne alors qu'en Belgique, elle est hébergée par un proche, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments et y a répondu en relevant, en premier lieu, que la requérante a précisé vivre chez un ami de son mari, *«mais que la seule présence d'un ami en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour déroger à l'application du Règlement 604/2013 [...] qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la candidate et qu'en tant que demandeur d'asile, celle-ci sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...)»*.

Ensuite concernant spécifiquement sa situation de diabétique, outre le fait que la partie requérante est restée en défaut d'étayer ses allégations, la partie défenderesse a également relevé que la requérante n'a pas tenté de faire valoir des difficultés quant à son état de santé par le biais de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical.

Or, dans la mesure où les constats précités ne sont nullement remis en cause dans la requête, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir failli à son obligation de procéder à un examen complet et rigoureux de la situation de la requérante.

Par conséquent, le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	M. GERGEAY
----------	------------